

Un PSP sanctionné par la CNIL à hauteur de 180 000€

écrit par Marine de la Clergerie | 03/01/2022

Sur la délibération [SAN-2021-020](#) du 28 décembre 2021

La CNIL a sanctionné à hauteur de 180 000 € un prestataire de service de paiement (PSP) proposant aux marchands des services de paiement récurrents, mandats SEPA, etc.

Les bonnes pratiques à retenir :

1. Encadrer les relations avec ses sous-traitant par un [contrat conforme aux exigences de l'article 28§3 du RGPD](#)
2. Vérifier le niveau de sécurité de ses sous-traitants
3. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque
4. En particulier sécuriser les serveurs : restriction d'accès aux seules personnes qui auraient dues être autorisées, mesure de journalisation des accès, etc.
5. Avoir des mots de passe d'accès aux interfaces utilisateurs robustes et conforme aux recommandations de la CNIL et de l'ANSSI
6. Éviter de conserver les RIB et IBAN et/ou sécuriser leur collecte et conservation : les RIB et IBAN sont des données « hautement personnelles » devant faire l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne leur sécurisation

Références

- Délibération [SAN-2021-020](#) du 28 décembre 2021
- Articles 28 paragraphes 3 et 4, 32 et 34 du [RGPD](#)
- CNIL - [Sécurité : Chiffrer, garantir l'intégrité ou signer](#)
- CNIL - [Projet de recommandation mot de passe](#)
- CNIL - [Guide de la sécurité des données personnelles](#)

- ANSSI – [Recommandations relatives à l’authentification multi facteur et aux mots de passe](#)
-

Le recours à la médiation

écrit par Marine de la Clergerie | 03/01/2022

Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Article 6-1 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat – RIN

Avocat spécialiste en « Droit du numérique et des communications »

écrit par Marine de la Clergerie | 03/01/2022

Sur proposition du Conseil National des Barreaux (CNB), la mention de spécialisation « Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication » évolue et devient « Droit du numérique et des communications ».

Me Marine de la Clergerie est titulaire de la mention de spécialisation droit du numérique et des communications.

Les compétences professionnelles dans le domaine du droit du numérique et des communications ont été validées par un jury et attestées par un certificat délivré par le CNB.

La liste des avocats spécialistes en droit du numérique et des communications est disponible à l'adresse suivante :
<https://consultation.avocat.fr/avocats/specialistes-droit-des-nouvelles-technologies-de-l-informatique-et-de-la-communication.html>

Références

- [Arrêté du 20 octobre 2021](#)
- Site du CNB sur les [mentions de spécialisations](#) et [FAQ](#) – spécialisation
- [Liste des avocats spécialistes](#)

Avocat spécialiste en «Droit de la protection des données personnelles »

écrit par Marine de la Clergerie | 03/01/2022

La nouvelle mention de spécialisation « Droit de la protection des données personnelles », proposée par le Conseil National des Barreaux (CNB) a été créée par le garde des Sceaux par arrêté du 20 octobre 2021.

Pour rappel, il existe de nombreuses mentions de spécialisations qui représentent une reconnaissance d'une compétence spécifique de l'avocat. Seuls les avocats ayant obtenu le certificat de spécialisation peuvent utiliser la mention « avocat spécialiste en ... »

L'obtention d'un certificat de spécialisation est soumise aux conditions suivantes :

- Une pratique professionnelle supérieure ou égale à 4 années
- La constitution d'un dossier de candidature
- Un entretien devant un jury composé de 4 membres désignés par le président du CNB

Références

- [Arrêté du 20 octobre 2021](#)
 - Site du CNB sur les [mentions de spécialisations](#) et [FAQ](#) - spécialisation
-

Données relatives aux clients

écrit par Marine de la Clergerie | 03/01/2022

De la nécessité de limiter la durée de conservation des données clients